

BGer 1C_638/2013 vom 11. September 2013

Bundesgericht, 2013-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_638_2013

FR: TF 1C_638/2013 du 11 septembre 2013

IT: TF 1C_638/2013 del 11 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en matière de droit public, au sens des art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), est ouverte contre les décisions prises en dernière instance cantonale au sujet de mesures administratives de retrait du permis de conduire, y compris le retrait à titre préventif du permis de conduire, en application de l'art. 30 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.01; ATF 139 II 95 ; 122 II 359 consid. 1b p. 362; arrêt 1C_219/2011 du 30 septembre 2011). Le recours est dès lors également ouvert à l'encontre d'un refus d'assistance judiciaire prononcé dans le même contexte.

E. 1.1

Le recours est formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d LTF). Le recourant a qualité pour agir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF .

E. 1.2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés. Selon l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245). En outre, lorsque la décision attaquée repose sur plusieurs motivations, il doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit (ATF 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120).

E. 2

Le recourant explique qu'il entend réfuter les accusations formulées contre lui, précisant qu'il avait prêté son véhicule à deux personnes qui ont eu l'accident avant de prendre la fuite. Il conteste par ailleurs le revenu de 2'500 fr. retenu par la cour cantonale. Cette motivation apparaît insuffisante.

E. 2.1

En effet, l'arrêt cantonal repose, s'agissant du revenu, sur les indications données dans la demande d'assistance judiciaire par le recourant lui-même, alors qu'il se trouvait déjà en détention provisoire. S'agissant d'une constatation de fait, le recourant n'indique pas en quoi celle-ci serait manifestement inexacte (art. 97 al 1 LTF). L'arrêt attaqué retient également qu'un recours contre la décision de l'OCV serait irrecevable, car tardif. Cette considération, relative aux chances de succès de la démarche pour laquelle l'assistance judiciaire était requise, n'est nullement critiquée par le recourant. Faute de s'en prendre à tous les motifs de l'arrêt attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 2.2

Il serait d'ailleurs mal fondé car le recourant perd de vue que la mesure de retrait à titre préventif peut être ordonnée dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une telle mesure, de nature provisoire, est fondée sur un ensemble d'indices, en l'occurrence une série d'antécédents, et non sur la culpabilité du recourant pour une infraction déterminée (arrêt 1C_219/2011 du 30 septembre 2011, JdT 2011 I 305 consid. 2). Dès lors, compte tenu des griefs soulevés, un recours contre le retrait préventif ne présentait manifestement pas de chances de succès suffisantes.

E. 2.3

C'est également à tort que le recourant invoque son droit d'être entendu. Il n'indique pas en effet quelle preuve lui aurait été refusée dans le cadre de la procédure d'assistance judiciaire, et ne prétend pas avoir requis en vain l'accès au dossier.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, en tant qu'il est recevable. A titre exceptionnel, compte tenu de la situation du recourant, il peut être renoncé à la perception de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.